

# TENIR LA COMPTABILITE DU CLUB

Vous êtes dirigeant bénévole d'une association loi 1901. Votre structure dispose d'un budget modeste, tout au plus quelques milliers d'euros ; elle n'est pas employeur et ne bénéficie pas de recettes publiques. L'association n'a pas vraiment de patrimoine, hormis les menus outils usuels nécessaires à l'activité.

Vous vous demandez dans cette mesure s'il est bien nécessaire de tenir une comptabilité et de se lancer dans ce dispositif contraignant.

## 4 BONNES RAISONS DE TENIR UNE COMPTABILITE

### VOUS DEVEZ RENDRE DES COMPTES A L'ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES

Certes, la généralité des associations régies par la loi de 1901 n'est pas tenue légalement d'établir des comptes. Cependant, sur le plan juridique, les dirigeants associatifs supportent de manière indirecte cette obligation : aux termes du Code Civil, leur statut de mandataire les contraint à rendre des comptes à leur mandant, en l'occurrence l'assemblée générale des membres. On peut donc dire que la tenue d'une comptabilité est pour les dirigeants bénévoles un moyen indispensable (et souvent suffisant) pour dégager leur responsabilité vis-à-vis de l'association.

### VOUS POUVEZ ÊTRE UN JOUR EN SITUATION DE VOUS JUSTIFIER VIS-A-VIS DE L'ADMINISTRATION

Même si votre association est de petite taille et que le projet est partagé entre un groupe restreint de personnes, il est possible (peu probable mais possible) que vous ayez un jour à vous justifier vis-à-vis d'une administration, le fisc ou l'URSSAF par exemple.

Dans ce contexte, et notamment si l'association effectue des versements au profit de ses dirigeants (remboursements de frais, prise en charge de dépenses), vous devrez établir qu'il ne s'agit pas d'une rémunération. La tenue d'une comptabilité en bonne et due forme n'est pas une assurance « tous risques » en cas de contrôle par l'administration mais elle vous place immédiatement sur un terrain favorable face à vos interlocuteurs.

### VOUS AVEZ L'INTENTION DE DEVELOPPER L'ASSOCIATION ET/OU D'ETENDRE LE PROJET ASSOCIATIF

Une autre bonne raison d'établir une comptabilité un tant soit peu sérieuse peut résider dans les perspectives de votre association. Si vous avez l'intention de développer le projet associatif en nouant des partenariats avec des acteurs privés ou en attirant l'attention des pouvoirs publics, vous serez très rapidement confronté à la nécessité de présenter vos comptes. Il en va de même si vous comptez faire bénéficier vos adhérents et donateurs des avantages fiscaux prévus par l'article 200 du CGI. Dès qu'il s'agit d'aller chercher des recettes de mécénat, des subventions ou le moindre

avantage fiscal, le dossier à présenter au financeur exige quelques informations comptables, plus ou moins développées.

## **DANS VOTRE ASSOCIATION IL Y A PEU D'ARGENT MAIS BEAUCOUP DE BONNE VOLONTE**

Comme dirigeant, vous avez la chance de pouvoir compter sur une bonne équipe de bénévoles qui ne ménagent pas leur peine. Cela permet à l'association de développer d'importantes activités, - quasiment sans argent -. La tenue d'une comptabilité est un bon moyen pour valoriser ce bénévolat et faire apparaître l'ampleur réelle du projet associatif.

Avec la valorisation comptable des contributions bénévoles, l'association se donne un outil de management de ses ressources humaines, notamment en donnant acte aux membres actifs de leur engagement au quotidien. Elle permet également de mesurer l'utilité collective de la structure dans un circuit non marchand, et de lui restituer la réalité de son impact social.

## **ET 3 MAUVAISES RAISONS DE NA PAS LE FAIRE**

### **LES CHIFFRES, CA N'INTERESSE JAMAIS PERSONNE**

Effectivement, dans la généralité des associations, on constate un relâchement de l'attention pendant l'assemblée générale, au moment de la lecture du rapport financier. Les dirigeants sont alors les premiers à regretter ce désintérêt des adhérents pour la gestion au quotidien. Cependant il arrive (plus souvent que l'on croit) des exceptions qui confirment la règle : « entrisme » de nouveaux adhérents, changement d'équipe dirigeante, « crise de gouvernance ». Dans ces contextes, les questions d'argent ont tendance à occuper le devant de la scène. Mieux vaut alors pouvoir s'appuyer sur des documents comptables conformes et solides.

### **LA LOI NE VOUS Y OBLIGE PAS**

Il est vrai que si votre association n'est pas dans l'une des situations suivantes :

- ◆ Association ayant une activité économique,
- ◆ Association bénéficiant de recettes ou d'aides publiques
- ◆ Association émettant des obligations
- ◆ Organisme de formation
- ◆ Groupement sportif à statut particulier

Elle n'est pas tenue d'établir des comptes, sauf dispositions particulières.

Déduire de cette absence d'obligation une autorisation tacite pour les dirigeants de gérer et d'administrer les fonds de l'association sans aucun justificatif serait commettre une grossière erreur. On a vu plus haut que les dirigeants associatifs sont tenus - en tant que mandataires - de rendre des comptes en AG et qu'ils peuvent avoir à se justifier vis-à-vis de diverses administrations. Toutes les explications du monde ne vaudront jamais une comptabilité propre

et claire, appuyée sur la collecte rigoureuse des pièces justificatives.

## **LA COMPTA, CA COUTE CHER ET C'EST COMPLIQUE**

Dans la « petite » association décrite en introduction de ce billet, la mise en place d'une comptabilité nécessite l'acquisition d'un cahier d'écolier et de deux classeurs. Vous devrez ensuite y consacrer trente minutes par mois et une bonne heure en fin d'année pour la clôture de l'exercice. Raisonnable ?

Si vous voulez faire « moderne », vous pouvez tenir votre comptabilité de manière informatique. Une simple feuille de calcul d'un tableur du marché est suffisante mais on trouve également de nombreux logiciels dédiés à la comptabilité associative, plus ou moins simples à mettre en œuvre ; sur internet, certains sont même gratuits.

## **ASSOCIATION OBLIGATOIREMENT SOUMISES AU NOUVEAU PLAN COMPTABLE**

Certaines associations sont soumises au nouveau plan comptable des associations et fondations qu'elles doivent donc adopter pour la tenue et la présentation de leurs comptabilités.

### **ASSOCIATIONS SOUMISES AU PLAN COMPTABLE**

Le règlement n° 99-01 adopté le 16 février 1999 par la Comité de la réglementation comptable « relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations », a force obligatoire pour toutes les associations (et fondations) soumises, par des dispositions législatives ou réglementaires, à l'obligation d'établir des comptes annuels (arr. 8 avril 1999, JO 4 mai).

Le plan comptable des associations est une adaptation du plan comptable général tel qu'il résulte en dernier lieu du Règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable (désormais « Autorité des normes comptables »), homologué par l'arrêté interministériel du 22 juin 1999 (JO du 21 sept. 1999). Ce plan comptable des associations peut être consulté en annexe du présent document

Sont visées principalement :

- ♦ les associations bénéficiant d'une aide publique annuelle supérieure à 153.000 euros ;
- ♦ les associations ayant une activité économique et remplissant au moins deux des trois critères suivants : bilan supérieur à 3.100.000 euros, bilan de plus de 1.550.000 euros, effectifs dépassant 50 salariés (des obligations comptables renforcées, non détaillées ici, sont applicables aux associations dont l'effectif

salarié est supérieur à 300 salariés et dont le montant du chiffre d'affaires ou des ressources est supérieur à 18.000.000 euros),

- ♦ les associations exerçant une activité commerciale et fiscalisée des associations financées par des collectivités territoriales sur plus de 50 % de leur budget ou pour plus de 75.000 euros,
- ♦ les associations percevant une aide publique supérieure à 23 000 euros qui doivent à ce titre signer une convention et fournir un compte rendu financier normalisé tel que défini par l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- ♦ les associations reconnues d'utilité publique,
- ♦ les organismes paritaires agréés,
- ♦ les associations qui sollicitent l'agrément d'une autorité publique et qui, de ce fait, font l'objet d'une convention fixant les conditions de l'agrément (sauf si une loi précise ces conditions),
- ♦ les associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale et reconnues comme telles par arrêté,
- ♦ les associations gérant des établissements du secteur sanitaire et social,
- ♦ les associations d'intérêt général recevant des versements par l'intermédiaire d'associations relais,
- ♦ les organismes faisant appel à la générosité publique,
- ♦ les groupements politiques et les associations de financement électoral,
- ♦ les associations exerçant une activité commerciale et fiscalisées aux impôts de droit commun,
- ♦ les associations qui émettent des valeurs mobilières,
- ♦ les groupements sportifs sous forme d'association à statut particulier, et les fédérations sportives.

Ces associations doivent :

- ♦ établir un plan de comptes conforme au plan de comptes issu du plan comptable général et à ses adaptations aux associations
- ♦ et tenir un livre journal dans lequel les écritures sont comptabilisées chronologiquement et jour par jour, et éventuellement plusieurs livres-journaux auxiliaires, un grand livre constitué par les comptes de l'association dans lesquels sont reportés les écritures des journaux et un livre d'inventaire, relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Les comptes annuels devront être obligatoirement transcrits chaque année sur ce livre d'inventaire.

### **ASSOCIATIONS NON SOUMISES AU PLAN COMPTABLE**

Les associations qui ne sont pas tenues par la loi ou un règlement d'établir des comptes annuels peuvent toutefois, pour des raisons notamment de transparence financière et de gestion, décider d'établir de tels comptes, que cette décision relève d'une clause de leurs statuts ou découle d'une décision ad-hoc (par exemple prise en assemblée générale). De telles associations ne sont pas obligées d'appliquer le règlement n° 99-01 du Comité de la réglementation comptable (désormais « Autorité des normes comptables »), même

si elles peuvent, évidemment, décider de s'y référer. Toutefois, les " petites " associations, principalement tenues de rendre compte à leurs sociétaires, pourront se limiter à une comptabilité dite en partie simple qui se concrétisera par un enregistrement chronologique des dépenses et des recettes, sur un simple cahier, sans ratures, ni surcharges.

## **EN CONCLUSION : NECESSITES ET OBLIGATIONS COMPTABLES**

Il est recommandé de tenir une comptabilité pour trois raisons :

### ▶ **Démocratique**

présenter des comptes compréhensibles et vérifiables aux adhérents qui ont légalement accès à la comptabilité de leur association, et ont droit à toutes les explications qu'ils demandent.

### ▶ **Économique**

seule une comptabilité tenue régulièrement peut permettre aux dirigeants d'une association de « suivre » et de contrôler la gestion de l'association. C'est l'outil indispensable pour assurer la pérennité de l'association et mener une politique de développement.

### ▶ **Juridique**

Pouvoir présenter des comptes clairs et précis à toute demande des autorités ou services autorisés.